



## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

### Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

#### Aménagement du lotissement "Les Balcons de Rivoire" sur le territoire de la commune de CARCASSONNE (11)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001496,
- Aménagement du lotissement "Les Balcons de Rivoire" sur le territoire de la commune de CARCASSONNE (11) déposé par BONHOURE Christophe,
- reçu le 05/03/2015 et considéré complet le 05/03/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11/03/2015 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un lotissement d'habitat individuel de 47 lots sur une superficie de 5,2 ha, le tout créant une surface de plancher estimée de 6345 m<sup>2</sup> et réalisé en 4 tranches de travaux ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets soumis à permis d'aménager lorsque l'opération crée une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> et dont l'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ;

Considérant que les objectifs prévus par le Plan d'Occupation du Sol (POS) de la zone IINA est d'assurer le développement urbain à moyen ou long terme ;

Considérant que le projet est localisé au nord de la commune dans une zone regroupant un centre hospitalier et un institut universitaire à proximité de l'Autoroute A61 et que le projet est en continuité d'un lotissement existant ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée ne relève d'aucun périmètre de protection de l'environnement, et que les parcelles se situent dans une « dent creuse » au coeur d'un secteur déjà bâti et aménagé, que le projet contribuera à densifier ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs seulement en phase travaux pour les riverains ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de Aménagement du lotissement "Les Balcons de Rivoire" sur le territoire de la commune de CARCASSONNE (11) objet de la demande n°2015001496 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **20 MARS 2015**

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division  
Evaluation Environnementale

  
Isabelle JORY

#### **Voies et délais de recours**

##### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

*en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :*

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

*en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des*

*Pyrénées-Orientales :*

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1